

**Guide de détermination et
de répartition du nombre de conseillères et
conseillers scolaires à l'intention
des conseils scolaires de district de l'Ontario
2022**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
---------------------------	----------

SECTION I

Détermination et répartition du nombre de conseillères et conseillers scolaires : une responsabilité des conseils scolaires.....	2
Documents nécessaires pour remplir le rapport	3
Calculs de détermination et de répartition des membres	4
Détermination du nombre de postes – Utilisation de la calculatrice en ligne	5
Répartition du nombre de postes – Utilisation de la calculatrice en ligne.....	6
Détermination du nombre de postes – Calcul manuel à l'aide des tableaux	7
Répartition du nombre de postes – Calcul manuel à l'aide des tableaux.....	10
De l'aide pour effectuer les calculs.....	16

SECTION II

Dates importantes pour les élections de 2022.....	17
---	-----------

SECTION III

Foire aux questions.....	18
--------------------------	-----------

APPENDIX A

Tableaux tirés du Règlement de l'Ontario 412/00	20
---	-----------

APPENDIX B

Règles relatives à la dispersion tirées du Règlement de l'Ontario 412/00	25
--	-----------

APPENDIX C

Postes de membres élus établis aux fins des élections générales de 2006 et postes supplémentaires prescrits par arrêté ministériel en 2010	26
--	-----------

INTRODUCTION

Avant une élection générale, chaque conseil élu doit déterminer le nombre de postes de conseiller scolaire au sein de son conseil scolaire¹ et répartir ces postes sur son territoire de compétence. Ce processus porte le nom de détermination et de répartition des membres. Au plus tard le 31 mars d'une année d'élection, les conseils scolaires sont tenus de préparer un rapport montrant leurs calculs de détermination et de répartition et, au plus tard le 3 avril de cette même année, ils doivent le remettre :

- au ministère de l'Éducation;
- aux secrétaires des élections scolaires de toutes les municipalités faisant partie de leur territoire de compétence;
- aux secrétaires de tous les conseils scolaires situés en tout ou en partie dans leur territoire de compétence.

Le processus de détermination et de répartition est important pour assurer une représentation démocratique et équitable au sein des conseils scolaires. De plus, il permet aux candidates et candidats de choisir le quartier électoral où se présenter. Les conseils scolaires doivent procéder aux calculs de détermination et de répartition avec diligence.

Pour effectuer ces calculs, les conseils scolaires peuvent utiliser l'une des deux options décrites dans ce guide :

- une calculatrice en ligne, que vous trouverez sur la page Web de la Corporation des services en éducation de l'Ontario (CSEO) à l'adresse :
<http://trusteecalc.oesc-cseo.org/trustee-elections/calculator/fr>
- une méthode manuelle, dont chaque étape est expliquée dans les pages suivantes où sont reproduits les tableaux à remplir.

Le guide est divisé en trois sections :

- La section I fournit des renseignements sur la façon de remplir le rapport sur la détermination et la répartition et précise les étapes à suivre.
- La section II indique les dates importantes pour les élections de 2022.
- La section III présente une foire aux questions sur le processus de détermination et de répartition.

1. Dans ce guide, les termes *conseil scolaire* et *conseil* désignent les conseils scolaires de district.

SECTION I

Détermination et répartition du nombre de conseillères et conseillers scolaires : une responsabilité des conseils scolaires

Le nombre de membres élus au sein des conseils scolaires ainsi que leur répartition dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire sont régis par la *Loi sur l'éducation* et le Règl. de l'Ont. 412/00 : Élections aux conseils scolaires de district et représentation au sein de ces conseils.

Détermination du nombre de membres

Le nombre de postes de membres élus au sein d'un conseil scolaire correspond au nombre déterminé pour ce conseil aux fins de l'élection générale de 2006, sous réserve des conditions suivantes (paragraphe 58.1 [10.0.1] de la *Loi sur l'éducation*) :

- Dans les conseils scolaires pour lesquels le ministre a, par arrêté, majoré le nombre de membres élus à la suite d'une fusion avec un conseil scolaire isolé en 2009, le nombre total de membres élus comprend les conseillères et conseillers supplémentaires exigés par le ministre.
- Un conseil scolaire peut, par voie de résolution, réduire le nombre de ses membres élus à un minimum de cinq conseillères et conseillers.
- Un conseil scolaire qui a connu un changement démographique ou géographique peut utiliser la formule présentée dans le Règl. de l'Ont. 412/00 pour recalculer le nombre de ses membres élus.

Répartition du nombre de membres

Les conseils scolaires sont chargés de répartir le nombre de conseillères et conseillers au sein de leur territoire de compétence. Ils peuvent le faire :

- en combinant des municipalités locales et des quartiers municipaux de leur territoire en un certain nombre de régions géographiques;
- en affectant leurs membres élus à ces régions. Les étapes à suivre sont énoncées dans le Règl. de l'Ont. 412/00, et ce processus s'appelle la répartition des conseillers et conseillères scolaires.

Si un conseil scolaire a établi une région géographique constituée de deux municipalités ou plus, il doit déterminer laquelle d'entre elles compte la population de son groupe électoral la plus élevée. Cette municipalité sera la « **municipalité responsable** ». Le secrétaire des élections scolaires de cette municipalité assume certaines responsabilités pour l'ensemble de la région géographique, comme accepter les déclarations de candidature et annoncer les résultats du scrutin.

Rapport sur la détermination et la répartition

Les conseils scolaires doivent soumettre un rapport sur la détermination et la répartition au ministre de l'Éducation, aux secrétaires des élections scolaires de toutes les municipalités faisant partie de leur territoire de compétence et au secrétaire de tous les autres conseils scolaires situés en tout ou en partie dans leur territoire.

Ce rapport doit comprendre :

- les résultats de la détermination et de la répartition;
- le nom de la municipalité responsable, le cas échéant;

- une copie des données et des calculs ayant mené :
 - aux résultats indiqués dans le rapport;
 - à la détermination d'une municipalité responsable, le cas échéant;
- une copie de toutes les résolutions pertinentes du conseil scolaire.

La date limite de soumission des rapports sur la détermination et la répartition est le 4 avril 2022.

Documents nécessaires pour commencer à remplir le rapport

1. Rapports établissant la population du groupe électoral

Pour remplir le rapport sur la détermination et la répartition, vous devez connaître la population du groupe électoral de chaque municipalité locale et quartier municipal situé dans le territoire de compétence de votre conseil scolaire. La Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) fait la compilation de ces données et elle vous fournira un rapport établissant la population du groupe électoral (rapport PGE) avant le **15 février 2022**.

Dans certains cas, un territoire non érigé en municipalité est rattaché à une municipalité aux fins des élections du conseil scolaire. D'autres territoires non érigés en municipalités sont considérés comme des municipalités en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Les rapports PGE incluront les données sur les groupes électoraux de ces territoires.

2. Résolution du conseil scolaire relative aux municipalités à faible population

Vous avez besoin de savoir si votre conseil scolaire a désigné des municipalités situées dans son territoire de compétence comme étant des municipalités « à faible population ». Les conseils scolaires dont le territoire de compétence comprend plusieurs municipalités **doivent** adopter une résolution, au plus tard le **31 mars 2022** :

- soit pour désigner une ou plusieurs municipalités comme étant à faible population;
- soit pour déclarer qu'il n'y aura aucune désignation de ce genre (Règl. de l'Ont. 412/00, art. 4).

Cette résolution doit figurer dans votre rapport sur la détermination et la répartition.

Typiquement, un conseil scolaire désigne une ou plusieurs municipalités comme étant à faible population afin d'allouer à une région une représentation plus importante que ne le permettrait la méthode strictement fondée sur la population. Il n'y a aucune limite au nombre de municipalités à faible population que peut désigner un conseil.

La désignation de municipalité à faible population a une incidence sur les calculs de répartition des membres qui seront élus, puisqu'elle permet à un conseil scolaire d'accroître de un ou de deux la somme des quotients électoraux de ces municipalités. Le nombre de municipalités à faible population qu'un conseil désigne ne change en rien le nombre total de ses membres.

3. Résolution du conseil scolaire relative à la diminution volontaire du nombre de membres élus du conseil scolaire

Les conseils scolaires peuvent réduire le nombre de membres élus à un nombre inférieur à celui qui est prévu par la Loi sur l'Éducation et le Règl. de l'Ont. 412/00, mais pas en dessous de cinq membres. Une telle réduction n'est possible qu'au moyen d'une résolution du conseil.

Si un conseil scolaire décide de réduire le nombre de ses membres, il doit adopter une résolution à cet effet avant le **31 mars 2022**. Une copie de la résolution doit être annexée au rapport sur la détermination et la répartition.

Calculs de détermination et de répartition des membres

Résumé des étapes pour remplir votre rapport sur la détermination et la répartition

1. Rassemblez les renseignements suivants :
 - le nombre de conseillères et conseillers établi par votre conseil scolaire en 2006 et, s'il y a lieu, le nombre de membres élus supplémentaires prescrit par l'arrêté ministériel de 2010 (voir l'annexe C);
 - le rapport PGE de votre conseil scolaire pour 2022;
 - le nom des municipalités situées sur le territoire de votre conseil scolaire qui ont été désignées comme étant à faible population, le cas échéant, en indiquant si la somme des quotients électoraux de ces municipalités doit augmenter de un ou de deux;
 - une copie des dispositions relatives à la répartition qui figurent aux articles 4 à 8 du Règl. de l'Ont. 412/00 accessibles en ligne à l'adresse http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_000412_f.htm
 - Pour déterminer si votre conseil scolaire peut avoir des membres élus supplémentaires, vous pouvez utiliser la calculatrice en ligne accessible sur la page Web de la CSEO. Si vous faites vos calculs manuellement, vous aurez besoin des éléments suivants :
 - une copie des six tableaux figurant dans le Règl. de l'Ont. 412/00 (ces tableaux sont reproduits à l'annexe A);
 - une copie des règles énoncées dans le Règl. de l'Ont. 412/00, qui sont reproduites à l'annexe B, afin de déterminer le nombre de membres élus supplémentaires selon le facteur de dispersion de votre conseil scolaire.
2. Déterminez le nombre de membres à élire dans votre conseil scolaire :
 - Pour la plupart des conseils scolaires, il s'agit du nombre établi aux fins de l'élection de 2006, sauf si :
 - Au moyen d'un arrêté ministériel, des membres élus supplémentaires ont été prescrits pour votre conseil scolaire en 2010 par suite d'une fusion avec un conseil scolaire isolé;
 - votre conseil scolaire a adopté une résolution visant à réduire le nombre de ses membres élus tout en veillant à ce qu'il ne soit pas inférieur à cinq;
 - votre conseil scolaire a connu un changement démographique ou géographique et souhaite utiliser la formule du Règl. de l'Ont. 412/00 pour recalculer le nombre de ses membres à élire.
3. Répartissez vos conseillères et conseillers dans les régions géographiques formées par votre conseil scolaire. Cette étape nécessite le calcul du quotient électoral de chaque municipalité ou quartier municipal au moyen des données sur la population du groupe électoral fournies par la SEFM. La calculatrice en ligne fera ce calcul pour vous. Si vous préférez faire ce calcul manuellement, vous trouverez la liste des étapes à suivre ainsi que les tableaux à utiliser pour ce calcul aux pages 10 à 15. Quelle que soit l'option choisie pour calculer le quotient électoral, vous avez besoin de l'information suivante :
 - le nombre de membres élus de votre conseil scolaire;
 - le nombre de municipalités, quartiers municipaux et territoires non érigés en municipalités au sein du territoire de compétence de votre conseil scolaire;
 - le nombre de municipalités à faible population désignées, le cas échéant;
 - le chiffre (un ou deux) qui sera ajouté à la somme des quotients électoraux de ces municipalités.

4. Faites une copie de vos calculs de détermination et de répartition. Si vous avez utilisé la calculatrice en ligne, cette dernière vous permet d'imprimer vos calculs. Si vous calculez manuellement, faites une copie de vos tableaux de détermination et de répartition remplis ou de tout autre tableau que vous avez utilisé pour effectuer vos calculs.
5. Obtenez l'approbation de votre conseil scolaire concernant le nombre de membres à élire et leur répartition géographique. Veuillez noter que toutes les résolutions doivent être adoptées au plus tard le **31 mars 2022**.
6. Préparez votre rapport sur la détermination et la répartition et envoyez-le, au plus tard le **4 avril 2022**, au ministre, aux secrétaires des élections scolaires de toutes les municipalités faisant partie du territoire de votre conseil scolaire et au secrétaire de tous les autres conseils scolaires situés en tout ou en partie dans le territoire de votre conseil scolaire. Votre rapport doit comprendre :
 - les résultats de la détermination et de la répartition;
 - le nom de la municipalité responsable, le cas échéant;
 - une copie des données et des calculs qui ont permis d'obtenir les résultats de la détermination et de la répartition et de nommer la municipalité responsable;
 - une copie de toutes les résolutions pertinentes de votre conseil scolaire.

Détermination du nombre de postes – Utilisation de la calculatrice en ligne

Vous trouverez la calculatrice en ligne sur le site Web de la CSEO à l'adresse <http://trusteecalc.oesc-cseo.org/trustee-elections/calculator/fr>.

Vous pouvez choisir entre deux options.

Option 1 : Si vous ne recalculez pas le nombre de membres élus de votre conseil scolaire, vous serez dirigé vers une page Web où vous sélectionnerez le nom de votre conseil et saisirez la population totale du groupe électoral qui sera utilisée dans le calcul de la répartition des membres.

Une fois que vous aurez choisi votre conseil scolaire, un nombre correspondant au total de membres élus pour votre conseil sera généré. Pour poursuivre le calcul, vous devrez indiquer si votre conseil scolaire a adopté une résolution pour réduire le nombre de ses membres élus.

Option 2 : Si votre conseil scolaire souhaite recalculer le nombre de ses membres élus, vous serez dirigé vers une page Web qui vous permettra de déterminer si un changement démographique ou géographique autoriserait votre conseil scolaire à augmenter le nombre de ses membres élus. Vous devrez indiquer le nom de votre conseil scolaire et inscrire la population totale de votre groupe électoral. Une fois que vous aurez cliqué sur le bouton « Suite », la calculatrice déterminera le nombre autorisé de membres élus pour votre conseil scolaire. Si le résultat est plus élevé que le nombre établi en 2006 (y compris les conseillères et conseillers supplémentaires prescrits par arrêté ministériel, le cas échéant), c'est ce résultat qui prévaut.

Vous pourrez ensuite utiliser la calculatrice de répartition des membres élus du conseil scolaire.

Répartition du nombre de postes – Utilisation de la calculatrice en ligne

Entrez le nom de toutes les municipalités et de tous les quartiers municipaux faisant partie de votre territoire de compétence, ainsi que la population de leur groupe électoral, et la calculatrice calculera les quotients électoraux. Si vous avez indiqué que votre conseil scolaire a désigné une ou plusieurs municipalités comme étant à faible population, la calculatrice indiquera également les quotients électoraux de remplacement.

Le **quotient électoral** est un nombre qui représente le nombre de membres pouvant être élus au conseil dans une région géographique donnée.

Le **quotient électoral de remplacement** est un nombre qui représente un quotient électoral supérieur pour les municipalités à faible population et un quotient électoral inférieur pour les autres municipalités. Il sera ainsi possible d'avoir une meilleure représentation dans les municipalités à faible population que le permettrait un calcul strict fondé sur la population.

Vous pouvez imprimer le tableau de la calculatrice et l'inclure dans votre rapport sur la détermination et la répartition.

La dernière étape consiste à affecter les postes de conseiller aux régions géographiques de votre conseil scolaire selon les règles énoncées dans le Règl. de l'Ont. 412/00 :

- L'article 6 du Règl. de l'Ont. 412/00 établit les dispositions de répartition à l'intention des conseils scolaires dont la compétence s'étend à une seule municipalité et à l'intention des conseils scolaires dont la compétence s'étend à plusieurs municipalités et qui n'ont désigné aucune municipalité comme étant à faible population.
- L'article 7 du Règl. de l'Ont. 412/00 établit les dispositions de répartition à l'intention des conseils scolaires qui ont désigné une municipalité ou plus comme étant à faible population.

Pour déterminer l'affectation des postes, regroupez en régions géographiques (regroupements) les municipalités, les quartiers municipaux et les territoires non érigés en municipalités. Le nombre de régions géographiques ne peut pas excéder le nombre de membres élus permis.

La somme des quotients électoraux de chaque région géographique devrait se rapprocher le plus possible d'un nombre entier, et le nombre de membres élus affectés à une région géographique devrait se rapprocher le plus possible de la somme des quotients électoraux de cette région.

Par exemple, si la somme des quotients électoraux dans une région géographique est de 1,6, la règle de répartition exigerait que le conseil scolaire examine d'autres combinaisons possibles de municipalités et de quartiers municipaux de manière que le quotient se rapproche davantage d'un nombre entier. Voir l'exemple de la page 15.

Si vous regroupez des municipalités, des territoires non érigés en municipalités et des quartiers municipaux pour créer des régions géographiques, tenez compte de l'aspect démographique du territoire de compétence de votre conseil scolaire. Considérez répartir les postes de conseiller de manière que tous les groupes, y compris les communautés marginalisées, puissent faire entendre leur voix au conseil.

Les municipalités, les quartiers municipaux et les territoires non érigés en municipalités composant les régions géographiques n'ont pas à être adjacents les uns aux autres. Le conseil scolaire peut regrouper des régions non adjacentes dans l'ensemble de son territoire de compétence.

Tout le monde peut soumettre des observations à un conseil scolaire concernant l'établissement des régions géographiques. Le conseil est tenu d'examiner ces observations dans le cadre de son processus décisionnel visant la formation d'une région géographique (paragraphe 58.1 [13] de la *Loi sur l'Éducation*).

À la fin de cette étape, vous êtes prêts à rédiger votre rapport, que vous soumettrez au conseil scolaire.

Détermination du nombre de postes – Calcul manuel à l'aide des tableaux

Si votre conseil scolaire **ne souhaite pas** recalculer le nombre de ses membres élus, ce dernier correspondra à l'une des options suivantes :

- le nombre établi aux fins de l'élection de 2006;
- le nombre établi aux fins de l'élection de 2006, plus tout membre élu supplémentaire prescrit par arrêté ministériel en 2010 par suite d'une fusion avec un conseil scolaire isolé; un nombre moindre, conformément à une résolution adoptée par votre conseil scolaire visant à réduire le nombre de ses membres élus (minimum de cinq conseillères et conseillers).

Entrez ce nombre dans votre rapport sur la détermination et la répartition.

Recalcul du nombre de conseillères et conseillers de votre conseil scolaire (optionnel)

Si votre conseil scolaire a connu un changement démographique ou géographique, voyez en suivant les étapes et les tableaux ci-après si la formule énoncée dans le Règl. de l'Ont. 412/00 donne lieu à génère des postes de conseillers supplémentaires. Tous les tableaux du Règl. de l'Ont. 412/00 servant au calcul sont reproduits dans l'annexe A du présent guide.

Étape 1

Déterminez la population du groupe électoral de votre conseil scolaire à partir du rapport PGE de 2022. Inscrivez ce chiffre dans la case 1 du *Tableau de détermination des membres élus* figurant à la page 9 du présent guide.

Étape 2

Reportez-vous au tableau 1 « Territoires des conseils » qui figure dans le Règl. de l'Ont. 412/00. Inscrivez la superficie de votre conseil scolaire dans la case 2.

Étape 3

Divisez la population du groupe électoral de votre conseil scolaire (case 1) par la superficie de votre conseil scolaire (case 2) pour déterminer la densité de votre conseil scolaire. Inscrivez ce chiffre dans la case 3.

Étape 4

Reportez-vous au tableau 5 « Facteurs de dispersion » qui figure dans le Règl. de l'Ont. 412/00. Inscrivez le facteur de dispersion de votre conseil scolaire dans la case 4.

Étape 5

Reportez-vous au tableau 2 « Nombre de membres fondé sur la population du groupe électoral » qui figure dans le Règl. de l'Ont. 412/00. Trouvez le chiffre qui correspond à la population du groupe électoral de votre conseil scolaire (case 1) et inscrivez le nombre de membres en regard dans la case 5 du *Tableau de détermination des membres élus*.

Étape 6

Reportez-vous au tableau 3 « Nombre de membres supplémentaires fondé sur la densité du conseil » qui figure dans le Règl. de l'Ont. 412/00. Trouvez le chiffre qui correspond à la densité du conseil scolaire (case 3) et inscrivez le nombre de membres élus additionnels en regard dans la case 6.

Étape 7

Reportez-vous au tableau 4 « Nombre maximal de membres supplémentaires fondé sur la densité du conseil » qui se trouve dans le Règl. de l'Ont. 412/00. Trouvez le chiffre correspondant à la superficie de votre conseil scolaire (case 2) et inscrivez le nombre maximal de membres élus additionnels en regard à la case 7.

Étape 8

Dans la case 8, entrez le plus petit des nombres figurant aux cases 6 et 7.

Étape 9

Consultez les règles énoncées dans le Règl. de l'Ont. 412/00 au sujet de la dispersion (voir les règles relatives à la dispersion dans l'annexe B). En vous servant du facteur de dispersion de votre conseil scolaire (case 4), inscrivez le nombre de membres élus additionnels fondé sur la dispersion dans la case 9.

Étape 10

Dans la case 10, entrez le plus élevé des nombres figurant aux cases 8 et 9.

Étape 11

Inscrivez dans la case 11 la somme de la case 5 et de la case 10.

Étape 12

Trouvez l'effectif quotidien moyen de jour des élèves (en excluant la maternelle) qui figure dans les estimations 2021-2022 de votre conseil scolaire, puis reportez-vous au tableau 6 « Nombre minimal de membres fondé sur l'effectif du conseil » du Règl. de l'Ont. 412/00 et trouvez le nombre correspondant à cet effectif. Inscrivez-le dans la case 12 du *Tableau de détermination des membres élus*.

Étape 13

Le nombre de membres élus de votre conseil scolaire est le plus élevé des nombres figurant aux cases 11 et 12, selon la formule du Règl. de l'Ont. 412/00.

Vous avez maintenant fini de déterminer le nombre de membres à élire. Vous pouvez passer au calcul de leur répartition.

Tableau de détermination des membres : calculs manuels

DONNÉES	SOURCE	CHIFFRE
1. Population du groupe électoral	SEFM	Case 1 :
2. Superficie du conseil scolaire	Tableau 1, Règl. de l'Ont. 412/00	Case 2 :
3. Densité du conseil scolaire	Population/superficie	Case 3:
4. Facteur de dispersion	Tableau 5, Règl. de l'Ont. 412/00	Case 4:
5. Nombre de membres du conseil scolaire fondé sur la population	Tableau 2, Règl. de l'Ont. 412/00	Case 5:
6. Nombre de membres du conseil scolaire fondé sur la densité	Trouvez le nombre de membres à élire indiqué dans le tableau 3 du Règl. de l'Ont. 412/00 correspondant à la densité du conseil scolaire.	Case 6:
7. Nombre de membres du conseil scolaire fondé sur la densité (rajusté selon la superficie)	Trouvez le nombre de membres à élire indiqué dans le tableau 4 du Règl. de l'Ont. 412/00 correspondant à la superficie du conseil scolaire.	Case 7:
8. Case 6 ou case 7 (moindre des résultats)	Consultez les règles établies à l'art. 3 du Règl. de l'Ont. 412/00.	Case 8:
9. Nombre de membres supplémentaires à élire, fondé sur la dispersion	Utilisez le facteur de dispersion selon les règles établies à l'art. 3 du Règl. de l'Ont. 412/00.	Case 9:
10. Nombre total de membres supplémentaires à élire (le nombre le plus élevé figurant aux cases 8 et 9)	Consultez les règles établies à l'art. 3 du Règl. de l'Ont. 412/00.	Case 10:
11. Nombre de membres à élire fondé sur la population + membres supplémentaires	Consultez les règles établies à l'art. 3 du Règl. de l'Ont. 412/00.	Case 11:
12. Nombre minimal de membres à élire fondé sur l'effectif	Consultez les règles établies à l'art. 3 du Règl. de l'Ont. 412/00.	Case 12:

Nombre de membres à élire = le plus grand des nombres figurant aux cases 11 et 12

Répartition du nombre de postes – Calcul manuel à l'aide des tableaux

Si vous souhaitez calculer manuellement la répartition des membres élus, la série d'étapes et les tableaux suivants vous permettront de calculer les quotients électoraux et les quotients électoraux de remplacement de votre conseil scolaire.

Vous avez le choix entre deux tableaux :

1. Si au sein de son territoire de compétence, votre conseil scolaire **n'a désigné** aucune municipalité comme étant à faible population, suivez les étapes et les tableaux décrits dans la section *Répartition des membres élus – Tableau A (conseils scolaires ne comptant aucune municipalité à faible population)*.
2. Si au sein de son territoire de compétence, votre conseil scolaire **a désigné** une ou plusieurs municipalités comme étant à faible population, suivez les étapes et les tableaux décrits dans la section *Répartition des membres élus – Tableau B (conseils scolaires comptant des municipalités à faible population)*.

Tableau A (conseils scolaires ne comptant aucune municipalité à faible population)

Étape 1

Inscrivez le **total** de la population du groupe électoral de votre conseil scolaire comme chiffre A dans le tableau *Répartition des membres élus du conseil scolaire – Tableau A*. Ce chiffre est fourni par la SEFM et se trouve dans la case 1 des calculs servant à déterminer le nombre de membres élus du conseil scolaire.

Étape 2

Inscrivez le nombre de membres élus de votre conseil scolaire comme chiffre B. Il s'agit du chiffre final des calculs servant à déterminer le nombre de membres élus de votre conseil scolaire, y compris toute réduction volontaire des nombres, le cas échéant.

Étape 3

Énumérez toutes les municipalités et tous les quartiers municipaux de chacune des régions géographiques du territoire de compétence de votre conseil scolaire dans la colonne 1 et indiquez la population du groupe électoral correspondant dans la colonne 2. Les données relatives à la population du groupe électoral figurent dans les rapports PGE fournis par la SEFM.

Étape 4

Cette étape sert à déterminer le quotient électoral de chaque municipalité ou quartier municipal situé dans le territoire de compétence du conseil scolaire. Le quotient électoral indique combien de membres élus peuvent représenter chaque quartier municipal ou municipalité. Pour cette étape :

- i. multipliez la population du groupe électoral de chaque municipalité ou quartier (colonne 2) par le nombre total de membres élus (chiffre B);
- ii. divisez le résultat ci-dessus par la population totale du groupe électoral du conseil scolaire (chiffre A);
- iii. inscrivez le résultat du calcul, le quotient électoral, dans la colonne 3.

(Répétez cette étape pour chaque municipalité ou quartier municipal.)

Étape 5

Cette dernière étape permet de déterminer l'affectation des membres aux régions géographiques du conseil scolaire. Dans la plupart des cas, le nombre des municipalités énumérées dans la colonne 1 sera plus grand que le nombre de membres du conseil scolaire. Pour déterminer la région géographique qu'un membre élu représentera, regroupez en régions géographiques les municipalités, les quartiers municipaux et les territoires non érigés en municipalités, en veillant à ce que le nombre de régions géographiques ne dépasse pas le nombre de membres élus permis.

La somme des quotients électoraux de chaque région géographique devrait se rapprocher le plus possible d'un nombre entier. Le nombre de membres élus affectés à une région géographique devrait se rapprocher le plus possible de la somme des quotients électoraux de cette région.

L'article 6 du Règl. de l'Ont. 412/00 établit les dispositions de répartition des conseils scolaires dont le territoire de compétence s'étend à une seule municipalité ainsi que des conseils scolaires dont le territoire de compétences s'étend à plusieurs municipalités et qui n'ont désigné aucune municipalité à faible population.

Répartition des membres élus du conseil scolaire – Tableau A (conseils scolaires ne comptant aucune municipalité à faible population)

Population du groupe électoral du conseil scolaire = _____ (chiffre A)

Nombre de membres élus du conseil scolaire = _____ (chiffre B)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Nom de la municipalité ou du quartier municipal	Population du groupe électoral	Quotient électoral

Tableau B (conseils scolaires comptant des municipalités à faible population)

Étape 1

Inscrivez le **total** de la population du groupe électoral du conseil scolaire comme chiffre A dans *Répartition des membres élus du conseil scolaire – Tableau B*. Ce chiffre est fourni par la SEFM et se trouve dans la case 1 des calculs servant à déterminer le nombre de membres du conseil scolaire.

Étape 2

Inscrivez le nombre de membres du conseil scolaire comme chiffre B. Il s'agit du chiffre final des calculs de détermination des membres élus du conseil scolaire, y compris de toute réduction volontaire des nombres, s'il y a lieu.

Étape 3

En vous reportant à la résolution de votre conseil scolaire, indiquez dans la colonne 1 du tableau 1 toutes les municipalités du territoire de compétence de votre conseil qui ont été désignées comme étant à faible population et inscrivez la population du groupe électoral correspondant dans la colonne 2. Les données relatives à la population du groupe électoral figurent dans les rapports PGE fournis par la SEFM.

Étape 4

Indiquez dans la colonne 1 du tableau 2 toutes les autres municipalités comprises dans le territoire de compétence de votre conseil scolaire, c'est-à-dire celles qui **n'ont pas** été désignées comme étant à faible population et inscrivez la population du groupe électoral correspondant dans la colonne 2.

Étape 5

À cette étape, vous déterminerez le quotient électoral de chaque municipalité ou de chaque quartier municipal situé dans le territoire de compétence de votre conseil scolaire. Le quotient électoral indique le niveau de représentation au conseil scolaire accordé à une municipalité particulière, en fonction de la population et de la superficie géographique. Pour le tableau 1 et le tableau 2 :

- i. multipliez la population du groupe électoral de chaque municipalité ou quartier (colonne 2) par le nombre de membres élus du conseil scolaire (chiffre B);
- ii. divisez le résultat ainsi obtenu par la population totale du groupe électoral du conseil scolaire (chiffre A);
- iii. inscrivez le chiffre obtenu, qui est le quotient électoral, dans la colonne 3 des tableaux 1 et 2.

(Répétez cette étape pour chaque municipalité ou chaque quartier municipal dans les tableaux 1 et 2.)

Étape 6:

À cette étape, vous calculerez les quotients de remplacement de toutes les municipalités situées dans le territoire de compétence de votre conseil scolaire (c'est-à-dire les quotients des municipalités désignées comme étant à faible population et des autres municipalités).

À l'aide du tableau 1 (municipalités à faible population) :

- i. Additionnez la population du groupe électoral de toutes les municipalités désignées comme étant à faible population (colonne 2) et inscrivez le total comme chiffre C.
- ii. Additionnez le quotient électoral de toutes les municipalités désignées comme étant à faible population (colonne 3) et inscrivez le total comme chiffre D.
- iii. Ajoutez au total des quotients électoraux (chiffre D) le nombre déterminé par la résolution du conseil scolaire pour désigner les municipalités à faible population. (Ce chiffre sera 1 ou 2 – reportez-vous à la résolution du conseil scolaire.)
- iv. Multipliez le résultat obtenu à l'étape précédente par la population du groupe électoral de la municipalité concernée (colonne 2) et divisez ce nombre par le chiffre C (la population totale du groupe électoral pour toutes les municipalités désignées comme étant à faible population).
- v. Inscrivez le résultat obtenu dans la colonne 4 du tableau 1 – Quotient de remplacement.

À l'aide du tableau 2 (les autres municipalités) :

- i. Additionnez la population du groupe électoral de toutes les autres municipalités (colonne 2) et inscrivez le total comme chiffre E.
- ii. Additionnez les quotients électoraux de la colonne 3 et inscrivez le total comme chiffre F.
- iii. Soustrayez du total des quotients électoraux (chiffre F) le nombre déterminé par la résolution de votre conseil scolaire pour désigner les municipalités à faible population. (Ce chiffre sera 1 ou 2 – reportez-vous à la résolution du conseil scolaire.)
- iv. Multipliez le nombre obtenu à l'étape précédente par la population du groupe électoral de la municipalité concernée (colonne 2) et divisez ce chiffre par le chiffre E (la population totale du groupe électoral pour toutes les municipalités n'ayant pas été désignées comme étant à faible population).
- v. Inscrivez le résultat calculé dans la colonne 4 du tableau 2 – Quotient de remplacement.

Étape 7 :

Cette dernière étape vous permet d'attribuer les postes de conseillers et conseillères aux régions géographiques de votre conseil scolaire.

Pour déterminer l'attribution, réunissez les municipalités et les quartiers municipaux en régions géographiques au sein de chaque groupement, en veillant à ce que le nombre de régions géographiques ne dépasse pas le nombre permis de membres élus du conseil scolaire.

La somme des quotients électoraux de chaque région géographique devrait se rapprocher le plus possible d'un nombre entier. Le nombre de membres élus attribués à une région géographique devrait se rapprocher le plus possible de la somme des quotients électoraux de cette région.

Vous êtes maintenant prêts à remplir votre rapport, que vous soumettrez au conseil scolaire.

Répartition des membres élus du conseil scolaire – Tableau B
(conseils scolaires comptant des municipalités à faible population)

Population du groupe électoral du conseil scolaire = _____ (chiffre A)

Nombre de membres élus du conseil scolaire = _____ (chiffre B)

TABLEAU 1 – MUNICIPALITÉS À FAIBLE POPULATION

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Nom de la municipalité à faible population	Population du groupe électoral	Quotient électoral	Quotient de remplacement
	Total (chiffre C)	Total (chiffre D)	

TABLEAU 2 - AUTRES MUNICIPALITÉS

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Nom de la municipalité	Population du groupe électoral	Quotient électoral	Quotient de remplacement
	Total (chiffre E)	Total (chiffre F)	

Exemple**Répartition des membres élus – Création de régions géographiques**

Nombre de membres élus = 5

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Nom de la municipalité/ du quartier municipal	Quotient électoral	Somme des quotients électoraux	Région géographique
Municipalité 1 (quartier 1)	0.30	0.94	Région 1 (1 membre)
Municipalité 1 (quartier 2)	0.29		
Municipalité 1 (quartier 3)	0.35		
Municipalité 2	0.61	1.04	Région 2 (1 membre)
Municipalité 3 (quartier 1)	0.18		
Municipalité 3 (quartier 2)	0.25		
Municipalité 3 (quartier 3)	0.25	1.0	Région 3 (1 membre)
Municipalité 3 (quartier 4)	0.24		
Municipalité 3 (quartier 5)	0.28		
Municipalité 4 (quartier 1)	0.23		
Municipalité 4 (quartier 2)	0.13	1.05	Région 4 (1 membre)
Municipalité 4 (quartier 3)	0.19		
Municipalité 5 (quartier 1)	0.14		
Municipalité 5 (quartier 2)	0.09		
Municipalité 6	0.23		
Municipalité 7	0.27		
Municipalité 8	0.97		
		0.97	Région 5 (1 membre)

Dans l'exemple ci-dessus, un conseil scolaire compte, dans son territoire de compétence, huit municipalités et cinq postes de membres élus. Pour répartir ces postes, le conseil a créé cinq régions géographiques en regroupant des municipalités et des quartiers municipaux.

La somme du quotient électoral de chaque région géographique se rapproche d'un nombre entier, lequel représente le nombre de membres élus permis pour cette région (colonne 3). Par ailleurs, le nombre de régions géographiques n'excède pas le nombre permis de membres élus – cinq dans ce cas particulier.

De l'aide pour effectuer les calculs

Vous pouvez obtenir de l'aide pour faire vos calculs de détermination du nombre et de répartition des membres élus.

Les secrétaires municipaux pourraient aider, dans une certaine mesure, les conseils scolaires qui éprouvent de la difficulté à faire leurs calculs.

Vous pouvez également vous adresser à votre bureau régional du ministère de l'Éducation pour obtenir de l'aide en la matière ou communiquer avec le Secrétariat de l'équité en matière d'éducation du ministère de l'Éducation à l'adresse courriel lcgb@ontario.ca.

SECTION II

Dates importantes pour les élections de 2022

ACTIVITÉ	DATE
Envoi des données de la SEFM (rapports PGE) aux conseils scolaires	Au plus tard le 15 février 2022
<ol style="list-style-type: none">1. Les conseils scolaires peuvent adopter des résolutions déterminant le nombre de leurs membres élus et doivent adopter des résolutions déterminant la répartition de leurs membres élus.2. Tous les conseils scolaires dont le territoire de compétence comprend plus d'une municipalité doivent adopter une résolution indiquant s'ils ont décidé de désigner ou non une municipalité située dans leur territoire de compétence comme étant une municipalité à faible population.3. Dernière date possible pour adopter une résolution visant à réduire le nombre de membres élus.	Au plus tard le 31 mars 2022
Envoi du rapport sur la détermination et la répartition au ministre, aux secrétaires des élections scolaires et aux secrétaires des autres conseils scolaires situés sur le territoire de compétence du conseil scolaire	Au plus tard le 4 avril 2022
Date limite des appels par les municipalités relatifs à la répartition des membres élus du conseil scolaire	Le 21 avril 2022
Envoi des avis d'appel par le secrétaire du conseil scolaire (c.-à-d., la direction de l'Éducation) à la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO)	Au plus tard le 25 avril 2022
Début de la période de déclaration de candidature et de campagne	Le 1 ^{er} mai 2022
Date limite pour la prise de décision de la CAMO concernant l'appel relatif aux calculs de répartition des conseillers et conseillères scolaires	Le 10 juin 2022
Déclaration de candidature : date limite pour <ul style="list-style-type: none">• déposer sa candidature• retirer sa candidature	Le 19 août 2022 à 14 h
Établissement du comité de vérification de la conformité	Avant le 1 ^{er} octobre 2022
Jour du scrutin	Le 24 octobre 2022
Début du mandat des membres élus du conseil scolaire	Le 15 novembre 2022
Fin de la période de campagne	Le 3 janvier 2023
Date limite de dépôt de l'état financier des candidates et candidats	Le 31 mars 2023 à 14 h

SECTION III

Foire aux questions

Remarque – Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du processus d'élections, veuillez consulter le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement à l'adresse : <https://www.ontario.ca/fr/page/guides-et-programmes-municipaux>

Détermination et répartition des conseillères et conseillers scolaires

Q. Qu'entend-on par « détermination et répartition des membres élus »?

R. Avant chaque élection générale, le conseil élu de chaque conseil scolaire calcule le nombre de postes de membres élus au sein du conseil scolaire et répartit ces postes dans l'ensemble de son territoire de compétence. On désigne ce processus par le terme « détermination et répartition des membres élus ».

Q. Qui est responsable du processus de détermination et de répartition au sein du territoire de compétence du conseil scolaire?

R. Le conseil élu sortant est responsable des calculs relatifs à la détermination et à la répartition des membres élus. Au moyen des données sur la population fournies par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM), chaque conseil scolaire suit les règles établies par la *Loi sur l'Éducation* et ses règlements pour déterminer le nombre de ses postes de membres élus et répartit ces postes parmi les régions géographiques de son territoire de compétence.

Q. Pourquoi les conseils scolaires désignent-ils des municipalités à faible population?

R. La désignation de municipalités à faible population permet aux conseils scolaires de donner aux municipalités rurales et aux autres municipalités une représentation plus grande que ne le permettrait la méthode strictement fondée sur la population.

Q. Qu'entend-on par « dispersion »?

R. De nombreux conseils scolaires qui s'étendent sur une grande superficie comptent des écoles très éloignées du bureau du conseil scolaire. Pour ces conseils scolaires, un facteur de dispersion est inclus dans le calcul du nombre de membres élus afin d'assurer une représentation adéquate des collectivités faisant partie du conseil scolaire.

Q. Comment calcule-t-on le facteur de dispersion?

R. Le facteur de dispersion exprime le pourcentage d'écoles élémentaires situées à plus de 200 kilomètres du bureau central du conseil scolaire. Le ministère de l'Éducation calcule le facteur de dispersion de tous les conseils scolaires et l'indique dans le règlement (tableau 5, Règl. de l'Ont. 412/00).

Le facteur de dispersion de chaque conseil scolaire est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'écoles élémentaires situées à } > 200 \text{ km du bureau du conseil scolaire}}{\text{Nombre total d'écoles élémentaires}} \times 100 = \text{Facteur de dispersion}$$

Q. Quelle est l'importance des rapports sur la population du groupe électoral (PGE)?

R. Les rapports PGE font état de la population des groupes électoraux de chaque municipalité et de chaque quartier municipal situé dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire. Les conseils scolaires doivent utiliser les données PGE pour calculer les quotients électoraux dont ils se servent pour répartir les membres élus du conseil scolaire au sein de leur territoire et, le cas échéant, pour déterminer si une augmentation de la PGE suffirait à permettre l'obtention de membres élus additionnels, selon la formule indiquée dans le Règl. de l'Ont. 412/00.

Q. Pourquoi les conseils scolaires recevront-ils les rapports PGE au plus tard le 15 février?

R. Les rapports PGE doivent faire état de la population des groupes électoraux au 1^{er} janvier 2022. La période allant du 1^{er} janvier au 15 février donne le temps de recueillir les données, de rédiger les rapports et de les distribuer à toutes les municipalités et tous les conseils scolaires de la province.

Q. Avec qui puis-je communiquer si j'ai besoin d'aide au sujet du processus de détermination et de répartition?

R. Certains secrétaires municipaux pourraient offrir leur aide, dans une certaine mesure, aux conseils scolaires qui éprouvent de la difficulté à faire les calculs nécessaires.

Vous pouvez également vous adresser à votre bureau régional du ministère de l'Éducation pour obtenir de l'aide aux fins des calculs.

Vous pouvez aussi demander de l'aide à du Secrétariat de l'équité en matière d'éducation du ministère de l'Éducation à l'adresse de courriel lcgb@ontario.ca.

ANNEXE A

TABLEAUX TIRÉS DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 412/00

TABLEAU 1

TERRITOIRES DES CONSEILS SCOLAIRES

Point	Nom du conseil	Superficie (km²)
1.	District School Board Ontario North East	24 922
2.	Algoma District School Board	9 623
3.	Rainbow District School Board	14 757
4.	Near North District School Board	17 020
5.	Keewatin-Patricia District School Board	7 245
6.	Rainy River District School Board	10 552
7.	Lakehead District School Board	5 274
8.	Superior-Greenstone District School Board	18 959
9.	Bluewater District School Board	8 686
10.	Avon Maitland District School Board	5 639
11.	Greater Essex County District School Board	1 872
12.	Lambton Kent District School Board	5 505
13.	Thames Valley District School Board	7 278
14.	Toronto District School Board	634
15.	Durham District School Board	1 963
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	6 998
17.	Trillium Lakelands District School Board	12 133
18.	York Region District School Board	1 774
19.	Simcoe County District School Board	4 901
20.	Upper Grand District School Board	4 192
21.	Peel District School Board	1 258
22.	Halton District School Board	970
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	1 127
24.	District School Board of Niagara	1 883
25.	Grand Erie District School Board	4 067
26.	Waterloo Region District School Board	1 383
27.	Ottawa-Carleton District School Board	2 806
28.	Upper Canada District School Board	12 112
29.	Limestone District School Board	7 193
30.	Renfrew County District School Board	8 740
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	7 200

Point	Nom du conseil	Superficie (km ²)
32.	Northeastern Catholic District School Board	25 464
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	10 597
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	9 815
35.	Sudbury Catholic District School Board	9 317
36.	Northwest Catholic District School Board	11 965
37.	Kenora Catholic District School Board	3 070
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	4 936
39.	Superior North Catholic District School Board	18 716
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	8 686
41.	Huron Perth Catholic District School Board	5 639
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	1 872
43.	London District Catholic School Board	7 278
44.	St. Clair Catholic District School Board	5 505
45.	Toronto Catholic District School Board	634
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	10 324
47.	York Catholic District School Board	1 774
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	2 754
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	10 640
50.	Durham Catholic District School Board	1 963
51.	Halton Catholic District School Board	970
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	1 127
53.	Wellington Catholic District School Board	2 696
54.	Waterloo Catholic District School Board	1 383
55.	Niagara Catholic District School Board	1 883
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	4 067
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	12 112
58.	Ottawa Catholic District School Board	2 806
59.	Renfrew County Catholic District School Board	7 851
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	16 101
61.	Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario	46 499
62.	Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario	65 681
63.	Conseil scolaire Viamonde	68 014
64.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	38 041
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	25 452
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	10 597
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	19 226
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	38 587

Point	Nom du conseil	Superficie (km ²)
69.	Conseil scolaire catholique Providence	28 980
70.	Conseil scolaire catholique MonAvenir	40 407
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	5 326
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	33 543

TABLEAU 2

NOMBRE DE MEMBRES FONDÉ SUR LA POPULATION DU GROUPE ÉLECTORAL

Point	Population totale du groupe électoral	Nombre de membres
1.	Moins de 30 000 personnes	5
2.	De 30 000 à 44 999 personnes	6
3.	De 45 000 à 59 999 personnes	7
4.	De 60 000 à 99 999 personnes	8
5.	De 100 000 à 149 999 personnes	9
6.	De 150 000 à 249 999 personnes	10
7.	De 250 000 à 399 999 personnes	11
8.	De 400 000 à 999 999 personnes	12
9.	De 1 000 000 à 1 499 999 personnes	17
10.	1 500 000 personnes ou plus	22

TABLEAU 3

NOMBRE DE MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES FONDÉ SUR LA DENSITÉ DU CONSEIL

Point	Densité	Nombre de membres élus supplémentaires
1.	Moins de 1,00	7
2.	1,00 ou plus mais moins de 1,25	6
3.	1,25 ou plus mais moins de 1,50	5
4.	1,50 ou plus mais moins de 2,00	4
5.	2,00 ou plus mais moins de 3,00	3
6.	3,00 ou plus mais moins de 4,00	1
7.	4,00 ou plus	0

TABLEAU 4
NOMBRE MAXIMAL DE MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES FONDÉ SUR
LA DENSITÉ DU CONSEIL

Point	Territoire du conseil scolaire	Nombre de membres élus supplémentaires
1.	Moins de 8 000 kilomètres carrés	0
2.	8 000 kilomètres carrés ou plus mais moins de 12 000	1
3.	12 000 kilomètres carrés ou plus mais moins de 25 000	3
4.	25 000 kilomètres carrés ou plus mais moins de 40 000	6
5.	40 000 kilomètres carrés ou plus	Le moindre de 7 et de la différence entre 12 et le nombre de membres fondé sur la population du groupe électoral indiqué au tableau 2 pour la population du groupe électoral du conseil.

TABLEAU 5
FACTEURS DE DISPERSION

Point	Nom du conseil	Facteur du dispersion
1.	District School Board Ontario North East	16.0
2.	Algoma District School Board	8.6
3.	Keewatin-Patricia District School Board	47.1
4.	Lakehead District School Board	8.7
5.	Superior-Greenstone District School Board	50.0
6.	Northeastern Catholic District School Board	25.0
7.	Huron-Superior Catholic District School Board	31.3
8.	Northwest Catholic District School Board	20.0
9.	Kenora Catholic District School Board	20.0
10.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	3.0
11.	Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario	50.0
12.	Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario	20.0
13.	Conseil scolaire Viamonde	8.9
14.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	5.4
15.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	21.4
16.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	20.7
17.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	80.0
18.	Conseil scolaire catholique Providence	10.7
19.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	1.8
20.	Tous les autres conseils	0.0

TABLEAU 6**NOMBRE MINIMAL DE MEMBRES FONDÉ SUR L'EFFECTIF DU CONSEIL**

Item	Effectif quotidien moyen de jour	Nombre minimal de membres élus
1.	De 10 000 à 13 999 élèves	6
2.	De 14 000 à 21 499 élèves	7
3.	De 21 500 à 29 999 élèves	8
4.	De 30 000 à 44 999 élèves	9
5.	De 45 000 à 84 999 élèves	10
6.	85 000 élèves ou plus	11

ANNEXE B

RÈGLES RELATIVES À LA DISPERSION TIRÉES DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 412/00

Paragraphe 3 (2) 4 :

Déterminer le nombre de membres supplémentaires fondé sur la dispersion selon les règles suivantes :

- i. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est de 0, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 0.
- ii. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est supérieur à 0 mais inférieur à 10, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 1.
- iii. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est égal ou supérieur à 10 mais inférieur à 25, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 2.
- iv. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est égal ou supérieur à 25 mais inférieur à 50, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 3.
- v. Si le facteur de dispersion attribué au conseil au tableau 5 est égal ou supérieur à 50, le nombre de membres supplémentaires fondé sur ce facteur est de 4.

ANNEXE C

POSTES DE MEMBRES ÉLUS ÉTABLIS AUX FINS DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 2006 ET POSTES SUPPLÉMENTAIRES PRESCRITS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL EN 2010

	Nom du conseil	Postes en 2006	Postes supplémentaires prescrits par la ministre en 2010
1.	District School Board Ontario North East	10	-
2.	Algoma District School Board	10	-
3.	Rainbow District School Board	8	-
4.	Near North District School Board	8	-
5.	Keewatin-Patricia District School Board	9	1
6.	Rainy River District School Board	6	-
7.	Lakehead District School Board	8	-
8.	Superior-Greenstone District School Board	8	-
9.	Bluewater District School Board	9	-
10.	Avon Maitland District School Board	9	-
11.	Greater Essex County District School Board	10	-
12.	Lambton Kent District School Board	10	-
13.	Thames Valley District School Board	12	-
14.	Toronto District School Board	22	-
15.	Durham District School Board	11	-
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	10	-
17.	Trillium Lakelands District School Board	9	-
18.	York Region District School Board	12	-
19.	Simcoe County District School Board	11	-
20.	Upper Grand District School Board	10	-
21.	Peel District School Board	12	-
22.	Halton District School Board	11	-
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	11	-
24.	District School Board of Niagara	11	-
25.	Grand Erie District School Board	10	-
26.	Waterloo Region District School Board	11	-
27.	Ottawa-Carleton District School Board	12	-
28.	Upper Canada District School Board	10	-
29.	Limestone District School Board	9	-
30.	Renfrew County District School Board	8	-

	Nom du conseil	Postes en 2006	Postes supplémentaires prescrits par la ministre en 2010
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	9	-
32.	Northeastern Catholic District School Board	8	-
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	6	-
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	9	-
35.	Sudbury Catholic District School Board	6	-
36.	Northwest Catholic District School Board	7	1
37.	Kenora Catholic District School Board	5	1
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	6	-
39.	Superior North Catholic District School Board	8	-
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	6	-
41.	Huron Perth Catholic District School Board	5	-
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	9	-
43.	London District Catholic School Board	8	-
44.	St. Clair Catholic District School Board	7	-
45.	Toronto Catholic District School Board	12	-
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	7	-
47.	York Catholic District School Board	10	-
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	11	-
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	8	-
50.	Durham Catholic District School Board	8	-
51.	Halton Catholic District School Board	9	-
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	9	-
53.	Wellington Catholic District School Board	6	-
54.	Waterloo Catholic District School Board	9	-
55.	Niagara Catholic District School Board	8	-
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	6	-
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	7	-
58.	Ottawa Catholic District School Board	10	-
59.	Renfrew County Catholic District School Board	6	-
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	10	-

	Nom du conseil	Postes en 2006	Postes supplémentaires prescrits par la ministre en 2010
61.	Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario	12	-
62.	Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario	12	-
63.	Conseil scolaire Viamonde	12	-
64.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	12	-
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	9	-
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	6	-
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	10	2
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	11	1
69.	Conseil scolaire catholique Providence	11	-
70.	Conseil scolaire catholique MonAvenir	12	-
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	8	-
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	11	-